

Jugement commercial 2025TALCH02/00856

Audience publique du vendredi, vingt-trois mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03160 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, 1^{er} juge-président ;
Ånder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée **C.N. SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil de gérance en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître A.D., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître A.D., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, en abrégé LBR, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice C.K. de Luxembourg en date du 31 mars 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 25 avril 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-03160 du rôle pour l'audience publique du 25 avril 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.D. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date des 9 juin 2022, 3 juillet 2023 et 21 octobre 2024, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté des demandes de dépôt de la société à responsabilité limitée C.N. SARL (ci-après la « Société ») concernant les comptes annuels consolidés des exercices respectifs de 2021 à 2023, à savoir :

- le dépôt du 9 juin 2022 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021, enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx,
- le dépôt du 3 juillet 2023 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022, enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx, et
- le dépôt du 21 octobre 2024 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023, enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx,

(ci-après les « Dépôts Litigieux »).

La Société a également procédé aux dépôts rectificatifs, indiqués ci-après, des comptes annuels consolidés ayant fait l'objet des Dépôts Litigieux :

- le dépôt du 20 mars 2025 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la société de droit chinois K.M., enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx et rectificatif du dépôt Lxxxxxxxxx,
- le dépôt du 20 mars 2025 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la société de droit chinois K.M., enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx et rectificatif du dépôt Lxxxxxxxxx, et
- le dépôt du 20 mars 2025 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la société de droit chinois K.M., enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx et rectificatif du dépôt Lxxxxxxxxx,

(ci-après les « Dépôts Rectificatifs »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 31 mars 2025, la Société a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

La Société demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler les Dépôts Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier. Elle demande encore l'exécution provisoire sans caution du présent jugement et qu'il soit statué ce qu'en droit il appartiendra sur les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « **Règlement de 2003** » et la « **Loi de 2002** »), la Société fait exposer que les Dépôts Litigieux seraient erronés. Elle aurait déposé ses comptes annuels consolidés pour les exercices 2021, 2022 et 2023 par erreur alors qu'elle en serait exemptée d'après l'article 1711-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Société fait encore exposer que des Dépôts Rectificatifs des comptes annuels consolidés pour les exercices concernés par les Dépôts Litigieux auraient d'ores et déjà été effectués.

LBR, confirmant avoir accepté les Dépôts Litigieux, ne s'oppose pas aux demandes en annulation formulées par la Société et demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler les Dépôts Litigieux. Il déclare que la Société a d'ores et déjà régularisé son dossier en procédant aux Dépôts Rectificatifs qui ont été acceptés.

LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la Société soit ordonné.

Il réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR d'annuler les Dépôts Litigieux.

Il y a lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la Société afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des Dépôts Litigieux.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler :

- le dépôt du 9 juin 2022 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021, enregistré sous la référence Lxxxxxxx,
- le dépôt du 3 juillet 2023 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022, enregistré sous la référence Lxxxxxxx, et
- le dépôt du 21 octobre 2024 concernant les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023, enregistré sous la référence Lxxxxxxx,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée C.N. SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.